



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### ateliers protégés et CAT

Question écrite n° 22674

#### Texte de la question

M. Daniel Feurtet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés qui résultent, pour les centres d'aide par le travail (CAT) et les ateliers protégés (AP) employant des handicapés physiques ou mentaux, de la logique d'entreprise qui leur est de plus en plus appliquée par les autorités de tutelle et de contrôle. Ces AP et CAT ont pour vocation, comme leur appellation même l'indique, non seulement de permettre l'emploi et de garantir un revenu minimum aux intéressés mais aussi de faciliter leur intégration dans la vie sociale et le développement de leur personnalité. C'est ainsi que l'application systématiquement recherchée de la convention collective de la métallurgie dans un certain nombre d'établissements de ce type, si elle peut renforcer les droits des travailleurs intéressés, peut, dans le même temps, ruiner l'équilibre financier des AT et CAT en cause et les contraindre à fermer, causant ainsi le plus grave préjudice aux intéressés. Les moyens propres à assurer l'équilibre de gestion, alors que les marchés dans ce secteur sont rares et peu rentables, doivent être mis en place d'urgence pour répondre aux objectifs de la loi de 1975. Il lui demande donc quelle est sa directive en ce domaine et ce qu'elle envisage pour concilier la légitime prévention sociale des travailleurs handicapés et l'avenir économique et financier des divers établissements spécialisés qui les emploient.

#### Texte de la réponse

Les ateliers protégés, issus de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, ont été conçus comme des unités de production relevant d'une logique économique. Les centres d'aide par le travail (CAT) sont des structures médico-sociales, créées par la loi du 30 juin 1975 codifiée à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, qui accueillent des personnes lourdement handicapées. Ainsi l'atelier protégé, qui s'intègre dans l'économie de marché et procède d'une organisation et d'objectifs d'entreprise, n'a pas la nature d'une institution sociale comme le CAT. Il en va de même du centre de distribution de travail à domicile qui lui est assimilé. Néanmoins, ils assument tous deux une mission sociale spécifique, liée à l'emploi de 80 % de travailleurs handicapés au minimum en atelier protégé ; les personnes handicapées trouvent dans l'atelier protégé un lieu d'insertion professionnelle et, pour certaines d'entre elles, un lieu de préparation à l'intégration dans le milieu ordinaire. En atelier protégé, le travailleur handicapé est un salarié, ce qui n'est pas le cas de la personne handicapée accueillie en CAT. En conséquence, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur dans les entreprises sont applicables dans les ateliers protégés (art. 323-32 du code du travail). De ce fait les travailleurs handicapés employés dans les ateliers protégés doivent bénéficier des avantages prévus par les conventions collectives, à la différence des CAT. Ce principe a été rappelé par un arrêt de la Cour de cassation de juin 1999 relatif à l'application de la prime d'ancienneté en atelier protégé. La Cour de cassation a posé également le principe selon lequel l'assiette de référence pour le calcul de cet accessoire de salaire devait être l'intégralité de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés, et non la seule part salariale de leur rémunération. Afin de tirer les conséquences de cette décision, et compte tenu de sa portée financière, le Gouvernement a prévu une disposition législative, dans le projet de loi de modernisation sociale, précisant que les accessoires de salaire des conventions collectives applicables sont dus à proportion

du salaire direct. Par ailleurs, le soutien de l'Etat à la mission d'insertion sociale des ateliers protégés et des CAT se traduit par une aide à la personne assurée par le mécanisme de la garantie de ressources des travailleurs handicapés, visant à offrir aux intéressés une garantie minimale de revenu, tout en compensant pour les employeurs les conséquences de la moindre productivité liée au handicap. Cette aide de l'Etat, qui s'élève à 5,5 milliards de francs au total, est complétée pour les ateliers protégés par une subvention annuelle d'un montant global de 160 millions de francs, et pour les CAT par une dotation de fonctionnement de 6,4 milliards de francs. Enfin, comme le Premier ministre l'a annoncé le 25 janvier 2000, 100 millions de francs supplémentaires vont être dégagés sur trois ans, de 2001 à 2003, pour contribuer au renforcement et à la modernisation des ateliers protégés, soit un accroissement de plus de 60 % des crédits disponibles. Ces crédits s'ajoutent à ceux prévus pour la mise en oeuvre du plan pluriannuel de création de places en établissement, qui se traduit pour les ateliers par 500 emplois supplémentaires financés chaque année, et pour les CAT par 1 500 places supplémentaires par an.

## Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Feurtet](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (4<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22674

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 décembre 1998, page 6782

**Réponse publiée le :** 12 mars 2001, page 1546